



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis de l'Autorité Environnementale
sur le projet d'extension du
crématorium d'Épinal (88)**

n°MRAe 2018APGE04

Nom du pétitionnaire	OGF
Commune(s)	Épinal
Département(s)	Vosges (88)
Objet de la demande	Projet d'extension du crématorium
Accusé de réception des dossiers :	15/11/17

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension du crématorium d'Épinal, en application de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 relative au décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, et considérant la note technique du Ministre d'État, Ministre de la Transition écologique et solidaire, du 20 décembre 2017, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

L'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Ville d'Épinal. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 15 novembre 2017. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'Autorité environnementale a consulté l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 décembre 2017 et le préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires – DDT 88) qui a rendu son avis le 20 décembre 2017.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par MRAe

A – Synthèse de l’avis

La société OGF est délégataire pour l’exploitation du crématorium localisé sur la commune d’Épinal dans le département des Vosges.

La société OGF a un projet d’extension de ce crématorium (agrandissement de la salle de cérémonie et de la salle des appareils de crémation) avec l’installation d’une ligne de filtration des fumées sur l’appareil existant et le remplacement de la cheminée.

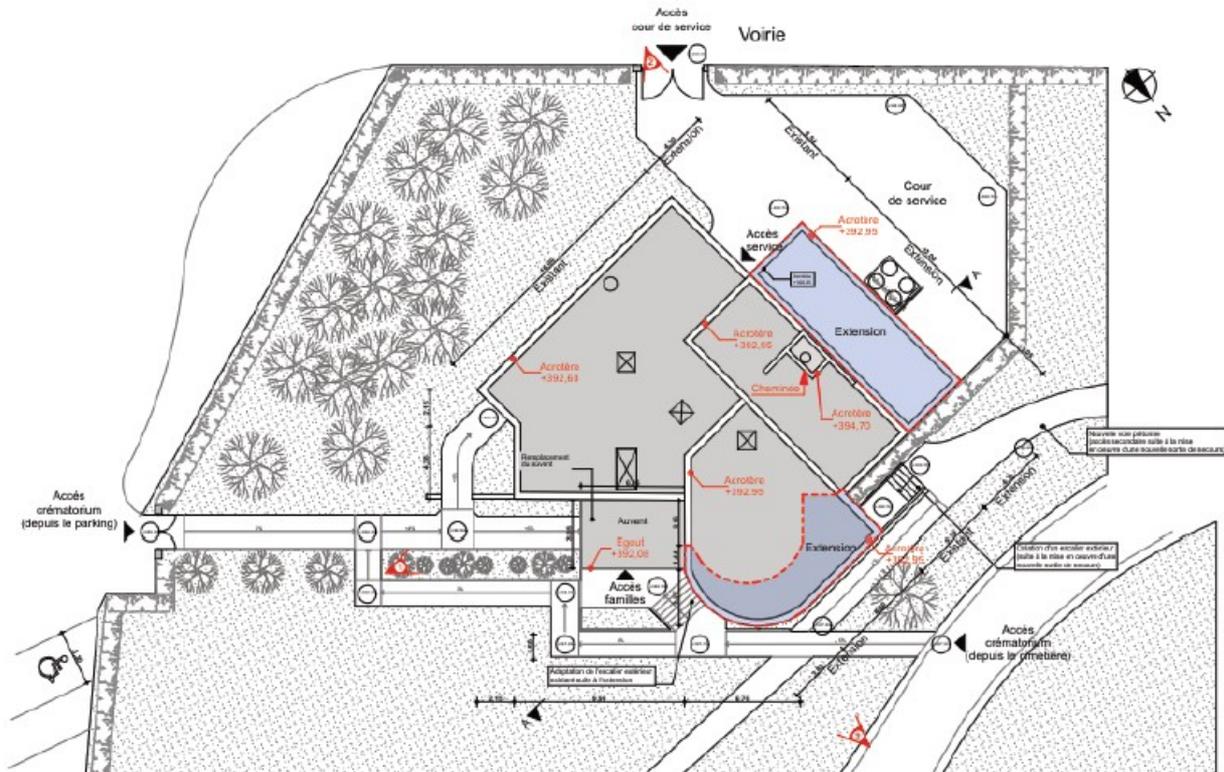
L’étude d’impact transmise est complète et largement documentée par de nombreuses annexes. L’analyse de l’état initial est de bonne qualité, détaillée et explicite. La démarche d’évitement et de réduction des impacts négatifs est proportionnée aux enjeux.

Malgré quelques erreurs et manques dans l’étude présentée, sans conséquences sur ses conclusions, l’autorité environnementale considère que ce projet a bien pris en compte l’environnement, en particulier sur le volet sanitaire, principal enjeu environnemental retenu.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet et contexte

Le crématorium d’Épinal a été construit dans les années 2000 dans la Zone d’aménagement concerté (ZAC) de la Roche. Le projet présenté s’inscrit notamment dans les objectifs fixés par l’arrêté du 28 janvier 2010 qui impose, le cas échéant, la mise aux normes de la hauteur de la cheminée des crématoriums ainsi que le respect des limites relatives aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l’atmosphère à compter du 28 janvier 2018.



Le projet de la société OGF porte sur :

- L'extension de la salle de cérémonie (+ 29 m²)
- L'extension de la salle des appareils de crémation (+ 53 m²)
- L'installation d'un système de filtration par voie sèche double (traitement des fumées sur un filtre bougies céramique) comprenant un refroidisseur de fumées couplé à un aérateur ainsi qu'un doseur de réactifs neutralisant pour le traitement des fumées.

Les déchets issus du traitement des gaz de combustion (réactifs solides utilisés pour la filtration) sont stockés dans des contenants hermétiques, puis envoyés vers un centre de stockage de déchets dangereux par un transporteur habilité.

L'emprise au sol du bâtiment sera ainsi portée de 274 m² à 356 m².

En 2016, le nombre de crémations a été de 1 031 et, selon les prévisions, le nombre de crémations envisagées en 2025 est de 1 288 crémations par an (nécessitant alors l'installation d'un second appareil de crémation, mais qui n'est pas l'objet du dossier).

Le projet trouve sa justification dans l'amélioration du fonctionnement du service et du « confort » des familles.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1. État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial a été réalisée sur une base documentaire, sans investigation de terrain. Les sources documentaires sont clairement précisées et parfois jointes en annexe.

En termes de qualité de l'air, la zone est influencée par l'activité urbaine et les teneurs des polluants mesurées au niveau de la station la plus proche sont inférieures aux valeurs réglementaires. Le périmètre de la zone d'étude sanitaire intègre 3 communes (Épinal, Jeuxy et Dogneville) et regroupe 34 140 habitants en 2014.

Le site est extérieur à tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

Le projet n'est inclus dans aucun périmètre réglementaire ou d'inventaire du patrimoine naturel de type Natura 2000 et Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). Le milieu naturel protégé ou classé le plus proche, à 860 m à l'est est la ZNIEFF de type II « *Forêts d'Épinal et de Tannières* ».

L'Autorité environnementale relève toutefois que le gîte à chiroptères de Dogneville et Dignonville, situé à environ 2,5 km du site relève d'une Zone Spéciale de Conservation « gîte à chiroptères autour d'Épinal » (site Natura 2000 FR4100245).

La ville d'Épinal est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Moselle Centre mais le site du crématorium se situe en dehors (à plus de 2 km) des zones soumises à des prescriptions ou interdictions particulières.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires associés.

2.2. Analyse des incidences du projet sur l'environnement

Les incidences notables du projet sur l'environnement sont correctement analysées tant dans la phase de travaux que dans la phase d'exploitation.

Concernant le volet sanitaire, l'étude respecte la démarche d'évaluation des risques sanitaires qui est classiquement structurée en quatre étapes :

- Identification des dangers ;
- Identification des relations dose-réponse ;
- Évaluation de l'exposition ;
- Caractérisation des risques.

Plusieurs hypothèses majorantes ont été prises dans le cadre de cette évaluation.

Les émissions atmosphériques sont essentiellement composées de gaz de combustion (oxydes d'azote, dioxyde de soufre et monoxyde de carbone), de poussières, de métaux (antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cobalt, mercure, nickel, plomb, sélénium et vanadium), de dioxines/furanes, d'acide chlorhydrique (HCl) et de Composés Organiques Volatils (COV).

Malgré quelques erreurs concernant la liste des enjeux humains présents dans la zone d'étude d'un rayon de 2 km (liste des établissements sensibles incomplète) ou le choix de valeurs toxiques de références (par exemple la VTR de l'antimoine retenue est celle de l'INERIS 2014 et non 2007), l'Autorité environnementale partage les résultats d'expositions modélisées et les conclusions du pétitionnaire sur l'acceptabilité des risques sanitaires.

L'autorité environnementale partage les conclusions de l'étude sur l'absence d'incidence sur la Zone Natura 2000 « Massif Vosgien » (à plus de 13 km), mais n'analyse pas les incidences sur la ZSC « gîte à chiroptères autour d'Épinal ».

La MRAe recommande de vérifier l'absence d'incidence sur la ZSC « gîte à chiroptères autour d'Épinal ».

2.3. Mesures d'évitement, réduction, compensation et dispositif de suivi

Les impacts du projet sur l'environnement doivent prioritairement être évités par la recherche d'alternatives. Les atteintes qui n'ont pu être évitées doivent être réduites et les incidences résiduelles doivent, être compensées. Cette séquence « ERC » doit permettre de conserver globalement la qualité environnementale des milieux.

Dans une démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE), les phases de travaux respecteront un objectif de faibles nuisances ainsi qu'une obligation en termes de bruit, de poussières, d'aspect visuel et d'évacuation des déchets.

Les appareils de crémation disposeront, à terme, d'une ligne de filtration des fumées qui améliorera la situation actuelle et qui fera l'objet d'une maintenance régulière. Les rejets atmosphériques en sortie de cheminée déjà conformes à la réglementation seront encore réduites et font l'objet d'un contrôle périodique. Suite à la mise en place du projet, ce suivi réglementaire des rejets sera maintenu.

Les déchets, générés en quantités relativement faibles, sont éliminés via les filières d'élimination sélectives adaptées.

La MRAe recommande que les travaux projetés soit l'occasion de la mise aux normes de la future cheminée, conformément à la norme AFNOR NF X 44-052, ceci afin que les prélèvements puissent être réalisés en amont et en aval de la cheminée dans de bonnes conditions.

2.4. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude se réfère aux documents de planification suivant :

- le Schéma de cohérence territoriale des Vosges centrales ;
- le Plan local d'urbanisme de la ville d'Épinal ;
- le Dossier départemental des risques majeurs, au titre des risques majeurs : inondation, séisme, transport de matières dangereuses ;
- le Schéma régional climat air énergie.

Il convient de noter à cet égard qu'elle ne cite pas le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), mais le projet est conforme aux schémas et plans évoqués.

2.5. Résumé non technique

Un résumé non technique de l'étude d'impact est présent dans le dossier, il est complet, lisible et clair pour le grand public.

2.6. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le degré d'approfondissement de l'étude a été adapté suivant le principe de proportionnalité, notamment au vu des faibles impacts attendus. L'autorité environnementale considère ainsi que le projet, qui représente une amélioration de l'existant, a pris en compte l'environnement de manière satisfaisante.

Metz, le 15 janvier 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation



Alby SCHMITT